Affaire n°:	Г-02-54-Т
LAC	CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
Composée comme suit :	M. le Juge Patrick Robinson, Président
	M. le Juge O-Gon Kwon
	M. le Juge Iain Bonomy
Assistée de :	M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le :	15 novembre 2005
	LE PROCUREUR
c /	
SLOBODAN MILOŠEVIĆ	
ORDONNANCE DONNA	NT INSTRUCTION D'OBTENIR DES AVIS DE MÉDECINS SPÉCIALISTES
Le Bureau du Procureur :	
Mme Carla Del Ponte	
M. Geoffrey Nice	

L'Accusé:

Slobodan Milošević

M. Steven Kay

Mme Gillian Higgins

Les Conseils commis d'office par la Chambre :

L'Amicus Curiae:

M. Timothy L.H. McCormack

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

ATTENDU que ce matin, en cours d'audience, l'Accusé a présenté trois rapports médicaux et qu'il a déclaré, en présentant ces rapports, que son intention n'était « autre que de demander à la Chambre de première instance de tenir compte de ce qui est recommandé dans le rapport des médecins, c'est-à-dire la suspension de toute activité physique et mentale pendant au moins six semaines »,

VU la teneur des rapports médicaux des trois médecins suivants : le docteur Shumilina (spécialiste en angiologie), le professeur Vukašin Andrić (oto-rhino-laryngologiste) et le professeur F. Leclercq (cardiologue),

VU l'avis conjoint relatif à l'examen médical combiné (*Joint Opinion on the Combined Medical Examination...*), joint aux rapports médicaux, qui concluent notamment que « il faudrait prescrire au patient une période de repos, c'est-à-dire, la suspension de toute activité physique et mentale pendant six semaines au minimum, ce qui réduira probablement les symptômes ou du moins les stabilisera »,

Vu le rapport médical du docteur Falke, médecin traitant du Quartier pénitentiaire des Nations Unies, en date du 11 novembre 2005, où il est déclaré que l'Accusé n'est pas en mesure d'assister au procès ce jour-là pour des raisons d'épuisement et que ce dernier attribue sa fatigue à « des bruits dans les oreilles »,

VU en outre le Rapport du docteur Falke du 14 novembre 2005 qui indique que :

- i. après un renvoi à son rapport précédent du 11 novembre, le Dr. Falke conclut que « l'audition de l'Accusé n'est pas le problème principal » ;
- ii. l'oto-rhino-laryngologiste qui s'occupe de l'Accusé a effectué un diagnostic complet et il conclut qu'il « n'a pas trouvé de raisons pathologiques qui expliqueraient les plaintes du patient » et que « à l'opposé des conclusions conjointes des médecins venus de l'extérieur, le spécialiste traitant conclut qu'il est improbable que les problèmes vasculaires aient un lien direct avec les symptômes dont se plaint l'Accusé. Le spécialiste traitant affirme qu'une période de repos n'aura aucun effet positif sur ces symptômes. En effet, l'Accusé a bénéficié de brèves périodes de repos il y a peu, ce qui n'a pas réduit les symptômes dont il se plaint » ;
- iii. conformément aux recommandations de l'O.R.L. traitant, l'Accusé continuera à subir des examens réguliers ; et
- iv. « Slobodan Milošević lui-męme dit qu'il est en mesure d'assister au procès et de se défendre et je n'y vois pas d'inconvénient du point de vue médical »,

ATTENDU qu'il s'agit d'une question relative à l'état de santé de l'Accusé et que, par conséquent, l'avis médical expert des spécialistes traitants de l'Accusé est nécessaire d'urgence,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE À LA MAJORITÉ (le Juge Bonomy étant en désaccord) AU GREFFIER d'organiser au besoin un examen médical et d'obtenir avis du cardiologue traitant, le docteur Van Kijkman, et de l'O.R.L. traitant de l'Accusé, au plus tard pour le lundi 21 novembre 2005, concernant la teneur des rapports des trois médecins venus de l'extérieur ainsi que leurs recommandations, notamment mais non exclusivement :

- i) la mention, par le docteur Shumilina d'« un traitement inadéquat et le besoin d'effectuer des tests supplémentaires » à la page 2 de son rapport ; et
- ii) « l'avis conjoint relatif à l'examen médical d'ensemble » joint aux rapports médicaux et en particulier la recommandation de « prescrire au patient une période de repos, c'est-à-dire, la suspension de toute activité physique et mentale pendant six semaines au minimum, ce qui réduira probablement les symptômes ou du moins les stabilisera ».

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le Juge Bonomy déposera ultérieurement une opinion dissidente.

Le 15 novembre 2005

La Have (Pays-Bas)

SSceau du TribunalC